

Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

Complément en ligne C1 – Imputation de salaires aux étudiants et de pensions alimentaires aux jeunes décohabitants

L'enquête *Revenus fiscaux et sociaux* (ERFS) utilisée pour cette étude, ne permet pas de mesurer correctement les revenus des jeunes. Dans cette enquête, les revenus sont renseignés à partir des déclarations de revenus pour l'IR, ce qui conduit à une sous-estimation importante à la fois des revenus d'activité des jeunes et des pensions alimentaires dont ils bénéficient. En effet, les étudiants bénéficient d'une exonération de leurs revenus d'activité dans la limite d'un revenu d'activité annuel allant jusqu'à trois fois le Smic mensuel et ces revenus exonérés ne sont donc pas observables dans l'ERFS. Quant aux transferts de revenus des parents à leurs enfants majeurs, la masse des pensions alimentaires reçues est très inférieure à celle des pensions alimentaires versées ce qui traduit une certaine sous-déclaration de la part des jeunes. Pour surmonter ces deux limites, des imputations sont réalisées à partir des données de l'*Enquête nationale sur les ressources des jeunes* de 2014 (ENRJ).

Sources statistiques pour l'imputation

S'agissant des revenus d'activité pour les étudiants, il est possible de distinguer trois cas de figure : les étudiants qui perçoivent plus de trois Smic, les étudiants qui perçoivent entre zéro et trois Smic et ceux qui n'ont aucun revenu d'activité. Le premier groupe peut être directement identifié à partir de l'ERFS : les individus appartenant à cette catégorie se voient automatiquement imputés trois Smic en plus de leurs revenus déclarés de sorte à tenir compte de l'exonération fiscale dont ils ont bénéficié. Pour les autres jeunes, la démarche que nous retenons comprend deux étapes. Tout d'abord, nous répartissons aléatoirement les individus entre les deux catégories (revenus d'activité nuls/revenus d'activité compris entre zéro et trois Smic) en respectant les proportions fournies par l'ENRJ. D'après les données d'ENRJ, 49 % des jeunes en cours d'études qui n'ont pas perçu au cours de l'année un salaire annuel supérieur à trois Smic mensuels, ont touché un salaire inférieur à ce seuil et 51 % n'ont eu aucun revenu d'activité. Pour les individus sélectionnés comme percevant des revenus d'activités positifs mais inférieurs à trois Smic, nous procédons à une imputation de revenus d'activité respectant la distribution observée dans l'ENRJ (tableau C1-1). La moyenne des salaires imputés est de 1 537 euros, soit un écart de 2 % relativement à l'estimation réalisée avec l'ENRJ.

Concrètement, les individus sont ventilés aléatoirement entre les déciles. Une fois un décile attribué, les montants imputés sont répartis uniformément entre la borne inférieure du décile et sa borne supérieure. Cette méthode garantit une certaine variabilité dans les montants imputés et permet de respecter la distribution observée dans l'ENRJ. Ces salaires imputés aux étudiants ne sont pas imposables et ne sont donc pas pris en compte pour aucun barème social ou fiscal.

Tableau C1-1 – Déciles des montants de rémunération annuelle perçue par les jeunes en cours d'étude ayant touché un salaire inférieur à trois Smic mensuels (en Euros)

	Niveau du seuil
D1	300
D2	580
D3	900
D4	1 100
D5	1 350
D6	1 650
D7	2 000
D8	2 350
D9	2 800
Maximum=3 smic mensuels	4 473
Montant moyen	1 514

Lecture : en 2014, 20 % des jeunes en cours d'étude ayant perçu au cours de l'année une rémunération inférieure à trois fois le Smic mensuel ont reçu moins de 580 euros dans l'année.

Source et champ : DREES-Insee, *Enquête nationale sur les ressources des jeunes* 2014. Jeunes en cours d'études âgés de 18 à 24 ans résidant en France (hors Mayotte).

Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

En ce qui concerne les pensions alimentaires, la méthode d'imputation retenue est relativement proche. Nous sélectionnons des bénéficiaires aléatoirement parmi les jeunes non-cohabitants non rattachés fiscalement à leurs parents qui ne déclarent pas de pension alimentaire, de sorte que les proportions de jeunes avec pension après imputation respectent la proportion par âge observée dans l'ENRJ des jeunes recevant une aide de leurs parents assimilable aux pensions déclarées, c'est-à-dire une aide financière et la participation au loyer (tableau C1-2). Pour les jeunes sélectionnés, nous imputons alors des montants de pension en respectant la distribution des pensions alimentaires reçues par des jeunes non-cohabitants en fonction de leur âge en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour les salaires. L'écart relatif entre la pension maximale et le niveau de D9 est déterminé par tâtonnement afin de reproduire au mieux le montant moyen selon l'âge. Avec un écart relatif de 50 %, les moyennes simulées dans MYRIADE s'écartent de moins de 5 % de celles estimées avec l'ENRJ.

Selon la législation, ces pensions sont imposables et à prendre en compte dans les barèmes sociaux. Cependant, comme elles ne sont actuellement pas déclarées par les jeunes présents dans l'ERFS, nous ne les prenons en compte ni pour le calcul des transferts sociaux ni pour celui de l'impôt sur le revenu. Il s'agit ici en effet de tenir compte de ces pensions pour étudier la distribution des niveaux de vie des jeunes et non pas de simuler l'impact d'un changement de comportement de déclaration des pensions.

Tableau C1-2 – Part des jeunes non-cohabitants recevant une aide des parents assimilable à une- pension alimentaire déductible et décile des montants mensuels reçus

	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans
Part des jeunes recevant une aide (en %)	89.8	81.9	71.1	63.3	47.8	43.7	23.2
<i>Seuils des déciles (en euros)</i>							
D1	100	90	85	75	60	45	30
D2	160	173	150	173	100	70	60
D3	236	224	200	284	210	115	80
D4	315	290	300	420	350	194	150
D5	398	400	435	500	461	300	200
D6	480	500	525	587	537	473	365
D7	570	591	593	700	600	580	400
D8	650	660	690	765	705	630	450
D9	799	850	844	1 000	890	800	580
Maximum (en euros) : par hypothèse 50 % au-dessus du D9	1 199	1 275	1 266	1 500	1 335	1 200	870
Montant moyen (en euros)	434	444	434	514	453	381	282

Lecture : en 2014, 89.8 % des jeunes non-cohabitants âgés de 18 ans ont reçu une aide de leurs parents assimilable à une pension alimentaire déductible. Pour 30 % d'entre eux, cette aide était inférieure à 236 euros par mois en moyenne sur l'année.

Source et champ : DREES-Insee, *Enquête nationale sur les ressources des jeunes* 2014. Jeunes non-cohabitants de 18 à 24 ans résidant en France (hors Mayotte).

Typologie et niveau de vie des jeunes avant imputation de salaires aux jeunes et de pensions alimentaires au jeunes non-cohabitants

Avant l'imputation de salaires aux étudiants et de pensions alimentaires aux jeunes non-cohabitants, seulement 2 % des jeunes sont identifiés comme non-cohabitants percevant une pension alimentaire : ce sont ceux qui la déclarent pour l'impôt sur le revenu (tableau C1-3). Après imputation, ils sont 10 % (cf. tableau 1 de l'article). Avant ces imputations, 27.1 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans appartiennent à des ménages dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté (60 % du niveau de vie médian) et ce taux reste élevé (22.4 %) au niveau des ménages élargis, rapprochant les jeunes non-cohabitants à charge fiscalement ou aidés financièrement du ménage de leurs parents (tableau C1-4).

Les imputations ramènent le taux de pauvreté des 18-24 ans à 23.8 % au niveau du ménage et à 18.7 % au niveau du ménage élargi. Les baisses sont particulièrement importantes pour les jeunes non-cohabitants recevant une pension alimentaire (24.7 points au niveau du ménage et 5.2 points au niveau du ménage élargi) et pour les jeunes

Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

en cours d'études (4 points au niveau du ménage et 5.3 points au niveau du ménage élargi). Alors qu'avant imputations 6.4 % de jeunes sont considérés comme appartenant à un ménage élargi dont le niveau de vie est inférieur au seuil de grande pauvreté (40 % de la médiane), ils ne sont plus que 3.4 % après imputations.

Tableau C1-3 – Autonomie des jeunes âgés de 18 à 24 ans vis-à-vis de leurs parents avant imputation de revenus d'activité aux étudiants et de pensions alimentaires aux jeunes non-cohabitants

	Effectif en millier		Répartition en %
	Pondéré	Non pondéré	
Cohabitants	3 367	20.7	63
Non-cohabitants à charge fiscalement	428	2.6	8
Non-cohabitants recevant une pension alimentaire	94	0.6	2
Autonomes	1 424	8.8	27
Ensemble	5 313	32.7	100

Lecture : l'enquête compte environ 20 700 jeunes cohabitants, Pondéré, l'échantillon représente 3.367 millions de jeunes, soit 63 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans.

Source et champ : CNAF, modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, actualisation 2015. Jeunes âgés de 18 à 24 ans vivant dans un logement ordinaire.

Tableau C1-4 – Niveau vie et taux de pauvreté des jeunes âgés de 18 à 24 ans selon leur autonomie vis-à-vis de leurs parents avant imputation de revenus d'activité aux étudiants et de pensions alimentaires aux jeunes non-cohabitants

	Niveau de vie médian (en euros par mois)		Taux de pauvreté (en %)		Taux de grande pauvreté (en %)	
	Ménage	Ménage élargi	Ménage	Ménage élargi	Ménage	Ménage élargi
Ensemble de la population	1 715	1 712	13.7	13.4	1.3	1.0
Ensemble des jeunes âgés de 18 à 24 ans	1 439	1 500	27.1	22.4	10.6	6.4
Cohabitants*	1 666	1 658	13.7	14.0	0.4	0.5
Non-cohabitants à charge fiscalement	365	1 376	84.7	31.0	62.0	10.3
Non-cohabitants recevant une pension alimentaire	977	1 620	53.9	16.1	7.8	4.5
Autonomes	1 210	1 204	39.8	40.0	19.3	19.6
En cours de formation	1 446	1 548	30.2	22.8	15.9	9.4
Cohabitants*	1 692	1 683	12.2	12.4	0.5	0.5
Non-cohabitants à charge fiscalement	331	1 358	91.1	32.2	68.4	11.9
Non-cohabitants recevant une pension alimentaire	951	1 708	56.9	14.9	11.0	5.9
Autonomes	256	256	76.6	76.9	59.7	60.4

*La catégorie inclut les jeunes vivant la semaine en cité universitaire ou foyers de jeunes travailleurs retournant fréquemment chez leurs parents car l'enquête *Emplois* les rattache alors au ménage de leurs parents.

Lecture : le niveau de vie médian des jeunes non-cohabitants à charge fiscalement est de 365 euros par mois si l'on raisonne au niveau de leur ménage (logement habituel) mais s'élève à 1 376 euros par mois si l'on considère le jeune comme faisant partie d'un ménage à deux logement comprenant également celui de leurs parents (ménage élargi). La part des jeunes de cette catégorie considérés comme pauvres (niveau de vie inférieur à 60 % de la médiane) est de 84.7 % si l'on raisonne au niveau du ménage et de 31 % au niveau du ménage élargi. Leur risque de grande pauvreté (niveau de vie inférieur à 40 % de la médiane) est de 62 % au niveau du ménage et de 10.3 % au niveau du ménage élargi.

Source et champ : CNAF, modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, actualisation 2015. Jeunes âgés de 18 à 24 ans vivant dans un logement ordinaire.

Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

Complément en ligne C2 – Évaluation des effets redistributifs d'un redéploiement des avantages fiscaux liés à la charge de jeunes

L'ensemble des économies d'impôt dont peuvent bénéficier des parents en raison de la charge de jeunes adultes représentent une masse financière de 3.7 milliards d'euros en 2015. Cette masse pourrait être redéployée sous la forme d'une aide mensuelle de 58.5 euros par mois pour tous les jeunes ou d'une aide dégressive de 120 euros au maximum dont on déduirait les revenus d'activité du jeune. Pour l'ensemble des jeunes, le remplacement des aides fiscales directes par une allocation à destination des 18-24 ans entraînerait une augmentation des taux de pauvreté par rapport à la situation actuelle de 1.2 point pour l'allocation universelle et de 0.9 point pour l'allocation dégressive.

Tableau C2-1 – Impact de la défamilialisation des avantages fiscaux des parents sur le taux de pauvreté et de grande pauvreté des jeunes au niveau des ménages élargis (en %)

	Taux de pauvreté			Taux de grande pauvreté		
	Législation 2015	Allocation universelle	Allocation dégressive	Situation actuelle	Allocation universelle	Allocation dégressive
Ensemble des jeunes	18.7	19.9	19.6	3.4	3.7	3.4
Cohabitants*	13.4	16.7	15.9	0.4	1.1	0.7
Non-cohabitants à charge fiscalement	29.0	28.9	28.3	7.3	6.4	6.1
Non-cohabitants recevant une pension alimentaire	10.9	10.4	10.7	1.4	1.2	1.0
Autonomes	36.5	32.3	33.5	13.3	12.6	12.6

*La catégorie inclut les jeunes vivant la semaine en cité universitaire ou foyers de jeunes travailleurs retournant fréquemment chez leurs parents car l'enquête *Emploi* les rattache alors au ménage de leurs parents.

Note : l'allocation universelle est de 58.5 euros par mois et l'allocation dégressive a un montant maximum de 120 euros par mois dont sont déduits les revenus d'activité du jeune adulte.

Lecture : le taux de pauvreté des jeunes âgés de 18 à 24 ans (risque de vivre avec un niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian de la population) calculé au niveau du ménage élargi est estimé à 18.7% et leur taux de grande pauvreté (risque de vivre avec un niveau de vie inférieur à 40 % du niveau de vie médian de la population) à 3.4%. Leur taux de pauvreté serait de 19.9 % si les économies d'impôt dont bénéficient leurs parents en raison de la charge d'enfants âgés de 18 à 24 ans étaient remplacées par une allocation universelle de 58.5 euros par mois versées à tous les jeunes et de 19.6 % dans le cas d'une allocation dégressive dont le montant maximum serait de 120 euros et dont on déduirait les revenus d'activité.

Source et champ : CNAF, modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, actualisation 2015. Jeunes âgés de 18 à 24 ans vivant dans un logement ordinaire.

Ce résultat est principalement porté par la catégorie des jeunes cohabitants, pour lesquels le taux de pauvreté serait de 16.7 % dans le cadre d'une allocation universelle et de 19.6 % dans celui d'une allocation dégressive (contre 13.4 % avant réforme). Pour ces derniers, ce résultat suggère que la suppression des avantages fiscaux (TH, IR) n'est pas compensée, dans le bas de la distribution des revenus, par la mise en place d'une allocation individualisée. Pour toutes les autres catégories, les taux de pauvreté ont tendance à diminuer, notamment pour les jeunes autonomes qui ne bénéficient pas dans le système actuel des aides associées au rattachement fiscal.

Pour les deux scénarios de réforme, l'analyse des gagnants/perdants par décile (figure C2-I) montre que la part de gagnants n'est majoritaire que dans le premier décile (53 % de gagnants pour l'allocation universelle et 52 % pour l'allocation dégressive pour des gains mensuels moyens respectivement de 52 euros et 76 euros). Quel que soit le scénario envisagé, ce sont plus particulièrement les jeunes appartenant aux derniers déciles qui perdent le plus après réforme avec 82 % de perdants pour des montants moyens de l'ordre de 140 euros par mois. Ces pertes sont notamment imputables à la suppression du quotient familial pour les foyers les plus aisés, auxquels ces jeunes sont rattachés.

La mise en place d'une allocation universelle se traduit par une part de gagnants et des gains moyens qui augmentent de manière continue avec l'âge (figure C2-II). Dans ce scénario de réforme, 88 % des jeunes âgés de 18 ans sont perdants (198 euros en moyenne par mois) tandis que 79 % sont gagnants à 24 ans (55 euros en moyenne). Ce résultat est directement lié à la concentration des gagnants parmi les jeunes autonomes, ce statut étant plus fréquent pour les plus âgés d'entre eux.

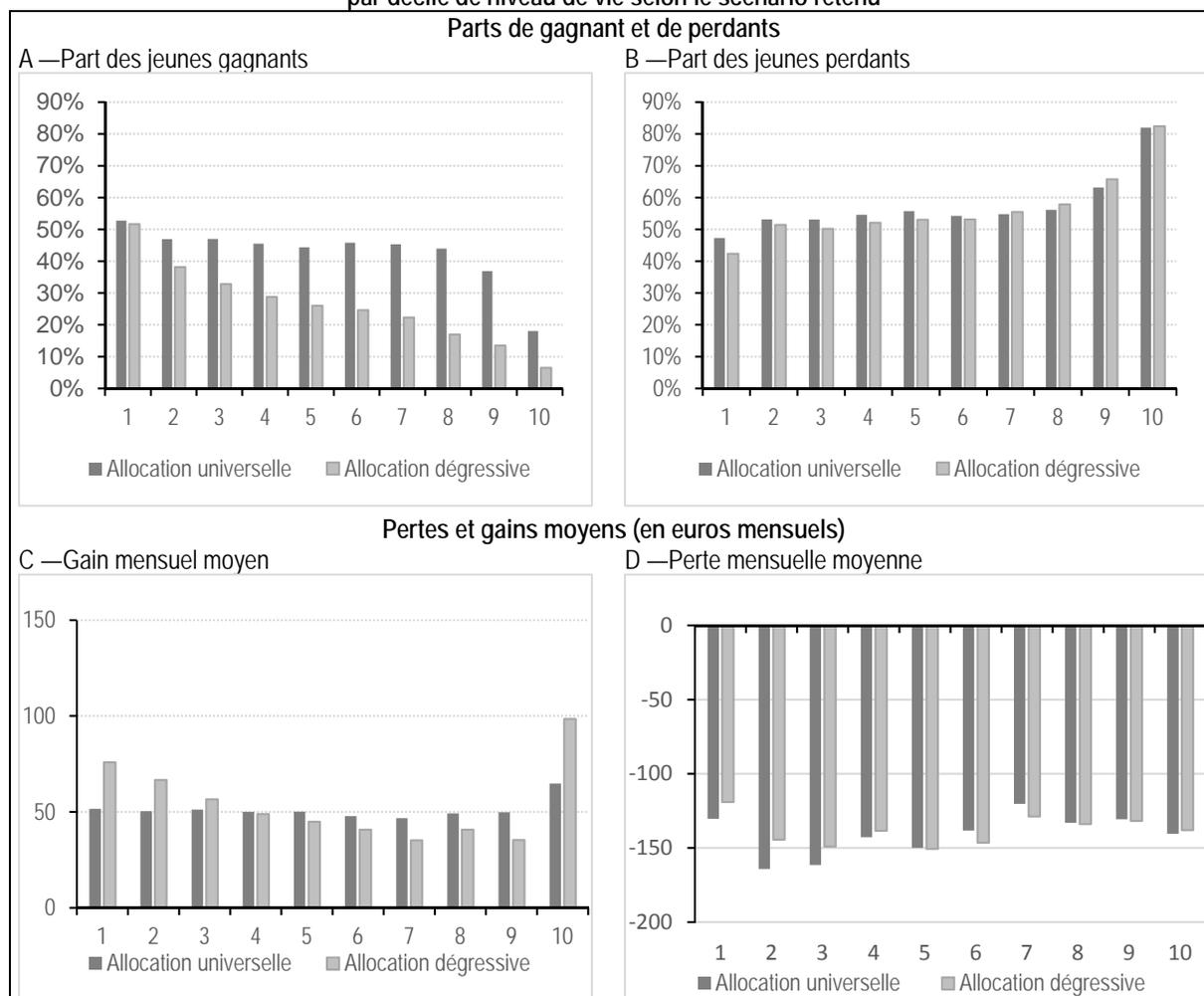
Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

En effet, l'analyse par degré d'autonomie (figure C2-III) montre que l'allocation universelle conduit à des gains importants pour les jeunes autonomes (près de 100 % de gagnants avec des gains moyens de 58 euros). Les nombre de perdants est en revanche important pour les jeunes étudiants à charge de leurs parents (86 % de perdants pour un montant moyen de 162 euros par mois). Pour ce qui est de l'allocation différentielle, les gains restent également élevés pour les autonomes (plus de 50 % de gagnants pour près de 110 euros en moyenne par mois). Dans ce scénario, des pertes non négligeables persistent pour les étudiants cohabitant (80 % de perdant pour un montant de 160 euros par mois en moyenne).

Figure C2-I – Impact de la défamilialisation des avantages fiscaux des parents par décile de niveau de vie selon le scénario retenu



Note : l'allocation universelle est de 59 euros par mois et l'allocation dégressive a un montant maximum de 120 euros par mois dont sont déduits les revenus d'activité du jeune adulte.

Lecture : si les économies d'impôt dont bénéficient les parents en raison de la charge d'enfants âgés de 18 à 24 ans étaient remplacées par une allocation universelle de 59 euros par mois versée à tous les jeunes, 53 % des jeunes dont les niveaux de vie appartiennent au premier décile verraient leur revenu disponible augmenter, de 52 euros par mois en moyenne.

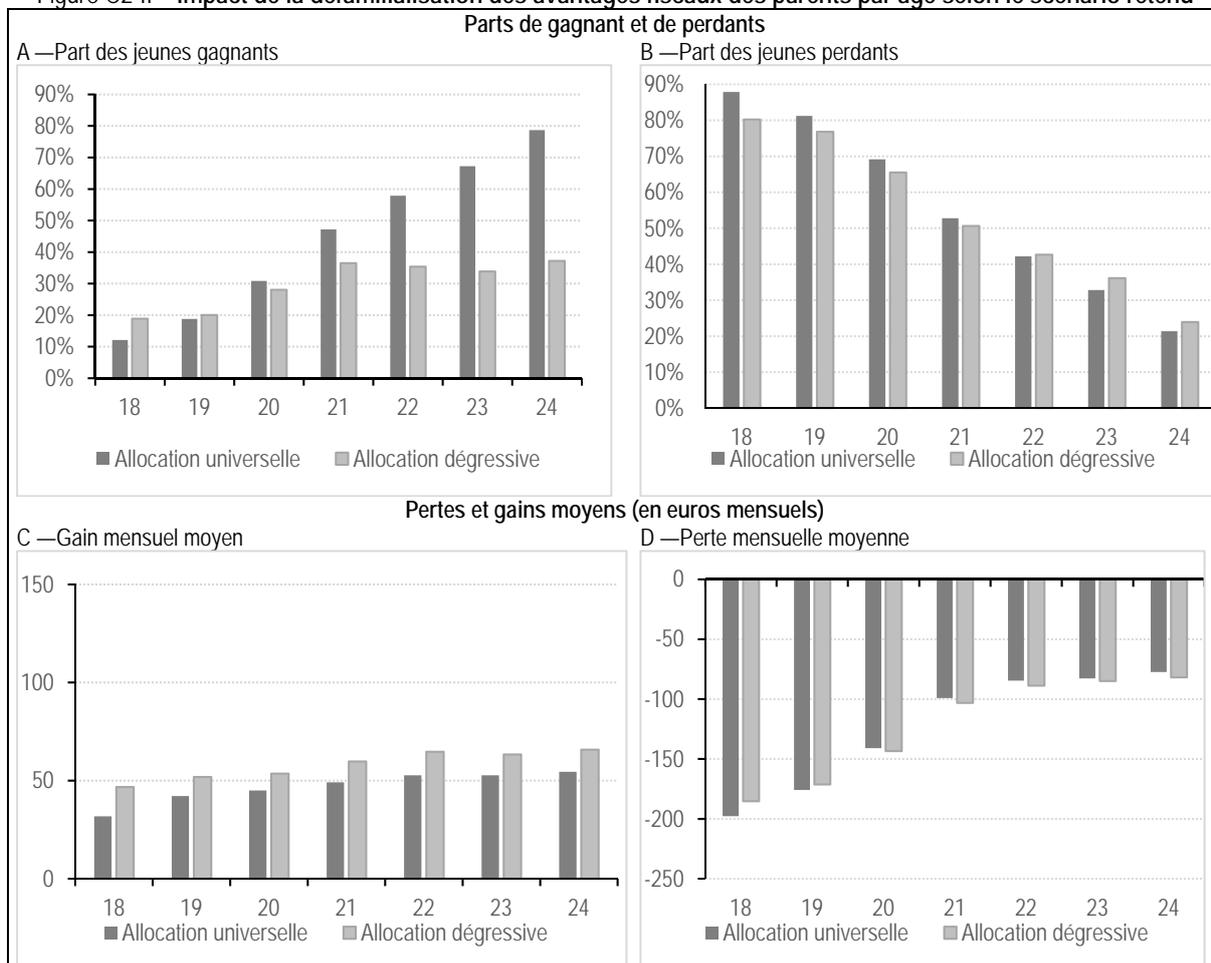
Source et champ : CNAF, Modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, actualisation 2015, barèmes 2015 + prime d'activité. Ménages élargis – la personne de référence du ménage vit dans un logement ordinaire – lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou soient rattachés à leur foyer fiscal.

Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

Figure C2-II – Impact de la défamilialisation des avantages fiscaux des parents par âge selon le scénario retenu



Note : l'allocation universelle est de 59 euros par mois et l'allocation dégressive a un montant maximum de 120 euros par mois dont sont déduits les revenus d'activité du jeune adulte.

Lecture : si les économies d'impôt dont bénéficient les parents en raison de la charge d'enfants âgés de 18 à 24 ans étaient remplacées par une allocation universelle de 59 euros par mois versée à tous les jeunes, 12 % des jeunes âgés de 18 ans verraient leur revenu disponible augmenter, de 32 euros par mois en moyenne.

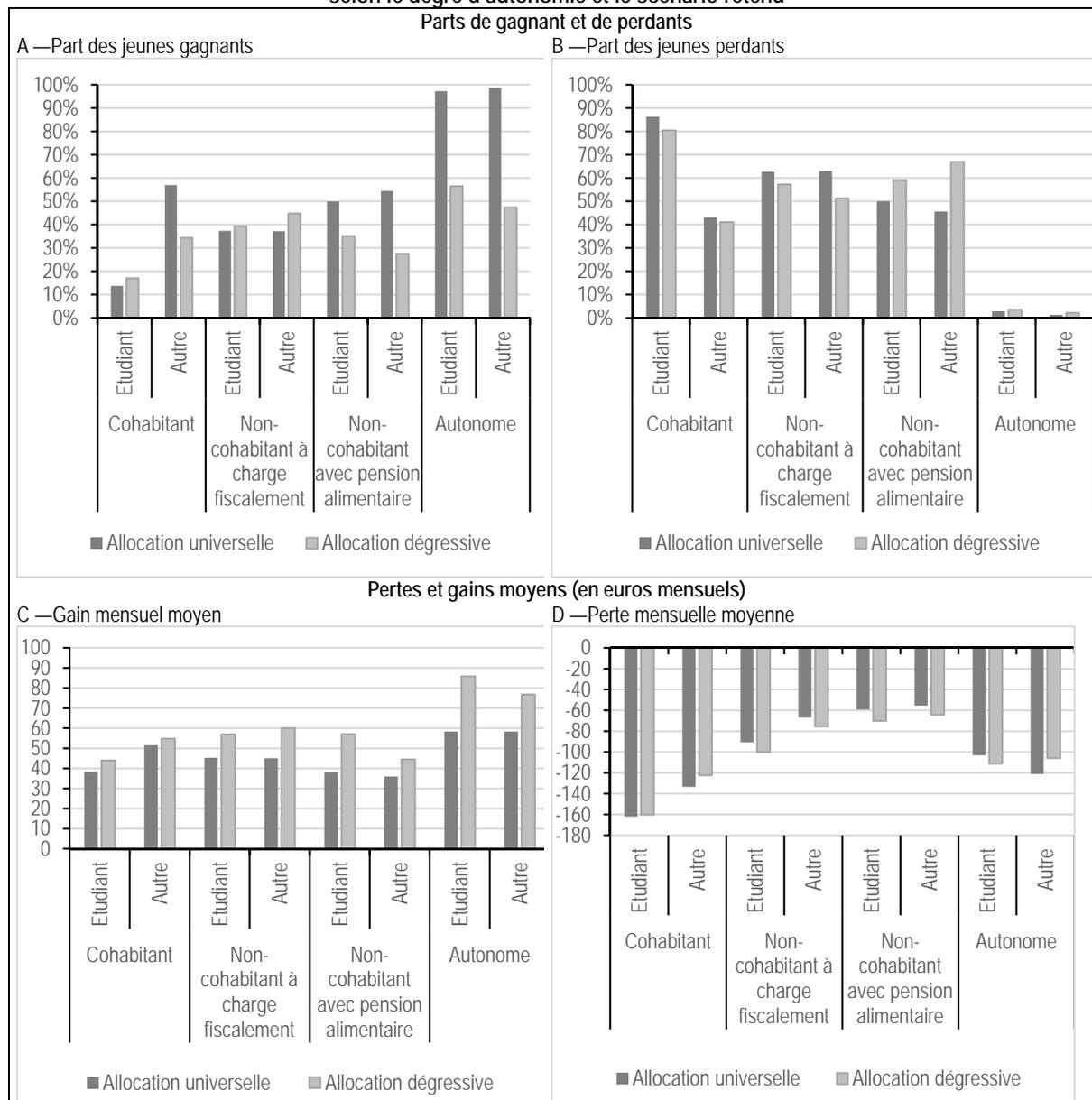
Source et champ : CNAF, modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, actualisation 2015, barèmes 2015 + prime d'activité. Ménages élargis – la personne de référence du ménage vit dans un logement ordinaire – lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou soient rattachés à leur foyer fiscal.

Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation*

Adélaïde Favrat, Vincent Lignon et Muriel Pucci

Compléments en ligne / Online complements

Figure C2-III – Impact de la défamilialisation des avantages fiscaux des parents selon le degré d'autonomie et le scénario retenu



Note : l'allocation universelle est de 59 euros par mois et l'allocation dégressive a un montant maximum de 120 euros par mois dont sont déduits les revenus d'activité du jeune adulte.

Lecture : si les économies d'impôt dont bénéficient les parents en raison de la charge d'enfants âgés de 18 à 24 ans étaient remplacées par une allocation universelle de 59 euros par mois versée à tous les jeunes, 86 % des jeunes étudiants cohabitants verraient leur revenu disponible diminuer, de 162 euros par mois en moyenne.

Source et champ : CNAF, modèle MYRIADE-ERFS 2011, France métropolitaine, actualisation 2015, barèmes 2015 + prime d'activité. Ménages élargis – la personne de référence du ménage vit dans un logement ordinaire – lui sont associés au sein du ménage élargi son conjoint éventuel et leurs enfants, qu'ils vivent dans le même logement ou soient rattachés à leur foyer fiscal.